HK/HO

BURKINAFASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2015- 1331 /PRES-TRANS/PM/ MCRCNT/MEF portant Statuts de la Radiodiffusion -Télévision du Burkina (RTB).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet/2015 portant remaniement du Gouvernement.

VU la ioi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant regles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n° 2001-446/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 portant création de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB), ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2015-816/PRES-TRANS/PM/MCRCNT du 07 juillet 2015 portant organisation du Ministère de la Communication, chargé des relations avec le Conseil National de la Transition;

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la Communication, chargé des Relations avec le Conseil National de la Transition;

Le Conseil des Ministres extraordinaire de la Transition entendu en sa séance du 22 octobre 2015;

DECRETE

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La Radiodiffusion -Télévision du Burkina est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif (EPA) créé par le décret N° 2001-446/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 portant création de la Radiodiffusion et Télévision du Burkina (RTB). Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

- Article 2: L'organisation et le fonctionnement de la Radiodiffusion -Télévision du Burkina (RTB) sont régis par les présents statuts et par les textes en vigueur sur les établissements publics de l'Etat.
- Article 3: La Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB), a pour missions:
 - d'assurer le service public de radiodiffusion et télévision sur toute l'étendue du territoire national;
 - de soutenir et participer au programme de développement économique et social du Burkina Faso;
 - de contribuer à éduquer, informer et distraire le public ;
 - de contribuer à la promotion et à la diffusion de la culture burkinabé à travers le monde.
- Article 4: Les ressources de la RTB sont constituées par :
 - la subvention de l'Etat;
 - les produits des ventes des publications ;
 - les produits des recettes publicitaires;
 - la rémunération de services rendus par l'établissement sous quelque forme que ce soit ;
 - les dons, legs, fonds de concours, prêts, etc.

TITRE II: DE LA TUTELLE

- Article 5: La Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Communication et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.
- Article 6:

 Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et de veiller à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 7: Le Ministre de tutelle financière veille à ce que l'activité de la RTB s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 8: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de la RTB est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :
 - 1- dans les trois (3) mois qui suivent le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
 - le programme de financement des investissements;
 - les conditions d'émission des emprunts ;

- 2- dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion;
 - le compte administratif;
 - le rapport annuel d'activités ;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.
- Article 9: Outre les éléments visés à l'article 8, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 10: Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION DU BURKINA

Chapitre 1: Du Conseil d'Administration

1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 11: Le Conseil d'Administration de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (9) répartis comme suit :

- un (1) représentant de la Présidence du Faso;
- un (1) représentant du Premier Ministère ;

- deux (2) représentants du Ministère chargé de la communication ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la culture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des télécommunications;
- deux (2) représentants des travailleurs de l'établissement.

Les membres administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 12: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures.
- Article 13: Les membres observateurs du Conseil d'Administration de la RTB se composent de :
 - un Représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 - le Directeur Général de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina (RTB);
 - le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers;
 - l'Agent Comptable;
 - la Personne Responsable des Marchés;
 - le Directeur de l'Administration et des Finances.

Ils participent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Article 14: Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère chargé de la communication, à l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur.

Article 15: Les Administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre Administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 16: Le Président du Conseil d'Administration est nommé parmi les membres administrateurs dudit Conseil par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.

2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 17: Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina. Il exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'Etablissement pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de la RTB.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de la RTB. A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par la RTB;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- fixe les émoluments du Directeur Général;
- adopte le manuel des procédures de la RTB.

3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

- Article 18: Le Président du Conseil d'Administration de la Radiodiffusion— Télévision du Burkina veille à la régularité et à la moralité de la gestion de la RTB. A ce titre, il s'assure notamment:
 - de la tenue régulière des Conseils d'Administration conformément à la réglementation en vigueur;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes, dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
 - de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.
- Article 19: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration de la RTB s'adresse directement aux Ministres de tutelle concernés.
- Article 20: Le Président du Conseil d'Administration de la Radiodiffusion— Télévision du Burkina (RTB) a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par la Radiodiffusion – Télévision du Burkina, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 21: Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 20 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- Article 22: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
 - la situation de trésorerie ;

2. Etat du patrimoine de l'établissement

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

- Article 23: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 24: Le Président du Conseil d'Administration de la RTB est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 25: Le Conseil d'Administration de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, approuver le budget de l'exercice à venir et arrêter les comptes de l'exercice clos. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

- Article 26: Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres administrateurs présents ou représentés, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 27: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Directeur Général assure le secrétariat des sessions du Conseil d'administration.

- Article 28: Responsable de la marche générale de l'établissement, le Conseil d'Administration de la Radiodiffusion—Télévision du Burkina peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 29: Le Conseil d'Administration de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

examen et adoption des programmes d'activités et rapports d'activités ;

- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratifs et de gestion ;

- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;

- emprunts.
- Article 30: Les membres du Conseil d'Administration de la Radiodiffusion— Télévision du Burkina bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 31: Outre l'indemnité de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'Administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 32 : Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina d'autoriser la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

- Article 33 : Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 34 : La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 35: La Radiodiffusion - Télévision du Burkina est dirigée par une personne physique dénommée Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique

Toutefois, le Conseil des Ministres peut, par dérogation à la règle cidessus, pourvoir directement au poste de Directeur Général sans passer par la procédure d'appel à candidature.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 36: Le Directeur Général de la RTB détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions, il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;

- il signe les actes concernant l'établissement ; toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et services produits par la RTB, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
 - il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
 - il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
 - il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 37: Le Directeur Général est assisté dans l'exécution de ses tâches par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général appuie le Directeur Général dans la mise en œuvre des missions de service public de la Radiodiffusion-Télévision du Burkina et coordonne les structures administratives et les organes techniques. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Article 38 Les structures relevant de la Direction générale de la RTB sont :

- le Secrétariat Général;
- les structures centrales;
- les organes techniques ;
- les services rattachés au cabinet du Directeur Général.

Article 39: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

Article 40 : Le Directeur Général de la RTB est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Chapiti e 4 : De la comptabilité

Article 41: La comptabilité de la RTB est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable, dans les formes prescrites par le règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE VI : DU PERSONNEL

- Article 42: Le personnel de la RTB comprend :
 - les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;
 - les agents publics de l'Etat détachés auprès de l'Etablissement ;
 - les agents mis à la disposition de la RTB.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, la RTB peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

- Article 43: La gestion financière et comptable de la RTB est soumise au contrôle des corps compétents de l'Etat.
- Article 44: La RTB dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.
- Article 45: La RTB dispose d'un Contrôleur interne nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de la RTB.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 46: En tant que de besoin, des arrêtés du ministre chargé de la communication et les décisions du Directeur général de la RTB complè tent et précisent les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 47: Le Ministre de la Communication, chargé des relations avec le Conseil national de la transition et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 novembre 2015

Michel KARANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Communication, chargé des Relations avec de Conseil : National de la Transition

T. Frédéric A. K. NIKIEMA